

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Officier-élève aux écoles militaires de Bourges au grade de lieutenant, M. L...s'est vu infliger le 28 février 2023 une sanction de sept jours d'arrêts pour s'être absenté d'un cours sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à sa hiérarchie. Il a contesté cette décision par la voie d'un recours hiérarchique qui a été rejeté par une décision du 27 avril 2023 du chef d'état-major de l'armée de terre. Et il vous demande à présent d'annuler ces deux décisions, la sanction et le rejet de son recours hiérarchique. A vrai dire, vous pourriez même faire abstraction de cette deuxième décision, qui, n'ayant pas été prise à la suite d'un recours préalable obligatoire, ne s'est pas substituée à la décision initiale, laquelle est la seule décision susceptible de recours, à tel point que, lorsqu'un requérant se trompe en n'attaquant que le rejet de son recours gracieux, le juge doit requalifier son recours comme dirigé contre la décision administrative initiale (CE, 7 mars 2018, *Mme B...*, n° 404079, 404080, p. 65).

Quoiqu'il en soit, examinons donc les moyens que M. L...articule contre la sanction qui lui a été infligée.

En premier lieu, s'il admet avoir manqué un cours, il conteste le caractère fautif de cet agissement. Il fait ainsi valoir qu'il avait informé l'officier de jour de son absence, selon une procédure couramment utilisée tant par lui que par d'autres lieutenants. C'est tout à fait possible, en effet, mais cela n'enlève rien au fait que la section 2.3 du règlement de service intérieur des écoles militaires de Bourges prévoit que les absences doivent donner lieu à une autorisation préalable écrite. En se bornant à informer l'officier de jour, M. L...n'a donc ni demandé, ni obtenu une telle autorisation, et il a par conséquent méconnu ces dispositions du règlement de service intérieur. Est sans incidence sur ce manquement la circonstance que des officiers-élèves se seraient déjà limités à une telle information pour de précédentes absences, sans que cela leur soit reproché. Par ailleurs, M. L...soutient que son absence était justifiée par des circonstances légitimes et extérieures à sa volonté, à savoir une consultation médicale au centre médical des armées en vue d'obtenir un certificat médical qui lui avait été demandé par le moniteur des sports. Mais si cette circonstance aurait sans doute pu justifier l'octroi d'une

autorisation d'absence, elle n'enlève rien au fait qu'en ne sollicitant pas une telle autorisation, M. L...a méconnu le règlement et donc commis une faute. Et, de la même façon, la circonstance que son absence n'ait pas eu de répercussions sur le suivi de sa formation est sans incidence sur le caractère fautif de sa méconnaissance du règlement.

En deuxième lieu, M. L...soutient qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire collective, alors que celles-ci sont interdites par l'article R. 4137-14 du code de la défense. Il fait valoir à ce propos qu'il a été, immédiatement après l'absence, convoqué par le chef de brigade avec deux autres camarades également absents au même cours. Mais ce seul entretien, intervenu avant le lancement formel de la procédure disciplinaire, ne saurait aucunement caractériser l'existence d'une sanction collective. Et, dans le cadre de la procédure disciplinaire, il est constant que M. L...a été reçu individuellement par l'autorité militaire de premier niveau afin de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés. Par ailleurs, il ressort des motifs de la décision de sanction en litige que celle-ci est fondée sur des faits se rapportant au seul comportement personnel de M. de Saint-Laurent. Vous ne pourrez donc, selon nous, qu'écarter le moyen.

Et, à nos yeux, vous devrez de même écarter le troisième moyen de la requête, tiré de ce que la sanction ne serait pas uniquement fondée sur l'absence de M. L...mais aussi sur son attitude générale et sa manière de servir. A cet égard, il est vrai que la décision de sanction évoque « sa manière de servir » et la circonstance « qu'il ne s'agit pas d'une première dérive comportementale ». Mais il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que l'autorité disciplinaire ne pourrait pas, lorsqu'elle inflige une sanction, tenir compte du comportement global de l'intéressé. Au contraire, ainsi que le relève l'auteur de l'article « contentieux disciplinaire » du répertoire de contentieux administratif Dalloz : « *La prise en considération de l'ensemble du comportement de l'agent est une étape nécessaire dans le processus de répression disciplinaire pour dresser le constat d'une faute disciplinaire. L'autorité administrative peut effectivement remonter le cours du temps en tenant compte du comportement antérieur de l'agent et notamment de l'existence de fautes antérieures (CE 25 juin 1982, Dr. adm. 1982, n° 301)* ». En vous disant cela, d'ailleurs, nous ne vous apprenons rien puisque, vous le savez, vous tenez toujours compte des états de services d'un agent sanctionné pour apprécier la proportionnalité de sa sanction.

PCMNC au rejet de la requête.